

La loi sur la revente des tickets de spectacle validée

■ La société eBay la contestait. La Cour constitutionnelle juge qu'elle protège le consommateur.

La société de droit suisse "eBay international", qui chapeaute le site d'enchères, a, voici quelques mois, introduit, devant la Cour constitutionnelle, un recours en annulation contre la loi relative à la revente de titres d'accès à des événements culturels et sportifs. Elle vient d'être déboutée (LLB du 19 mai).

La loi de 2013 vise à garantir l'accessibilité à de tels événements. Elle interdit la revente systématique de tickets de concert ou de matches de football, par exemple. Elle tolère leur revente à titre occasionnel mais sans que la moindre commission puisse être prélevée sur l'opération. Selon le site eBay, ce texte est contraire à plusieurs directives européennes et il enfreint la liberté de commerce. D'où sa requête.

Pénurie artificielle

La Cour constitutionnelle commence par se demander si la restriction à la libre prestation de services introduite par la loi peut se justifier par des motifs impérieux d'intérêt général. Elle relève que, selon les auteurs de la proposition de loi, les événements culturels et sportifs doivent être accessibles au plus

grand nombre. Ce qu'ils ont voulu, c'est répondre à la pénurie artificielle de tickets créée pour certains événements. Selon eux, le commerce secondaire via Internet crée une nouvelle forme de rareté. Ceux qui le pratiquent achèteraient massivement, via des hommes de paille, des titres d'accès auprès des vendeurs officiels

pour les revendre, souvent immédiatement, à des prix six ou sept fois supérieurs au prix initial.

Selon la Cour, la loi tend à lutter contre ces excès. Lorsque le vendeur initial corrige lui-même le fonctionnement du marché en démocratisant le prix de vente des titres d'accès, ce qui est souvent le cas pour des événements culturels et sportifs, il appartient à l'autorité publique "de veiller à ce que sa préoccupation éthique ne soit pas écartée par une considération purement économique sur le marché secondaire".

La jurisprudence de la Cour européenne retient que la protection des consommateurs est un motif impérieux d'intérêt général susceptible de justifier une restriction à la libre prestation des services. C'est ce même motif que poursuit la loi belge, précise la Cour constitutionnelle.

Pour autant, les dispositions de la loi sont-elles adéquates? Selon eBay, des études scientifiques prouveraient le contraire. La Cour ne considère pas ces études comme probantes et estime que la loi est adéquate pour atteindre le but poursuivi. Elle relève aussi que la loi distingue la revente de manière habituelle, qui est interdite, et la revente occasionnelle à un prix inférieur ou égal au prix initial. Cette exception assure la proportionnalité de la mesure, juge-t-elle.

Et les produits dérivés?

eBay se plaignait aussi que la loi ne s'applique qu'aux revendeurs de titres d'accès à des événements culturels et sportifs, et non aux revendeurs d'autres biens. La Cour répond que le législateur ne souhaitait pas réglementer l'ensemble du secteur culturel et sportif, et interdire la revente de produits dérivés, mais qu'il entendait seulement permettre au public le plus large possible d'assister à des événements.

Elle estime encore qu'il est justifié, pour des raisons d'efficacité, que l'interdiction s'applique à la revente de tickets mais aussi au fait de fournir les moyens nécessaires à cette revente. eBay jugeait enfin que la loi discriminerait revendeurs et gestionnaires de plateformes occupés par le marché belge par rapport aux opérateurs non actifs en Belgique, à qui aucune restriction n'est appliquée. La Cour répond que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

Le recours est donc rejeté.

J.-C.M.

“La protection des consommateurs est un motif impérieux d'intérêt général.”

LA COUR